

Le sens des expressions « personnel enseignant »,
« corps professoral » et « professeure ou
professeur » dans les *Statuts et règlements* de
l'Université de Moncton

Sénat académique de l'Université de Moncton

Le 10 mars 2017

Mandat

Répondre aux questions soulevées par le Sénat académique à sa réunion du 8 mai 2015 touchant l'élection des sénatrices et des sénateurs

- Composition du collège électoral
- Possibilité d'élargir l'éligibilité dans la catégorie générale
- Identification des personnes pouvant représenter une faculté
- Mesures à prendre pour uniformiser les *Statuts et règlements*

Électorat (personnes pouvant voter)

- Selon la *Loi sur l'Université de Moncton* et les *Statuts et règlements*, c'est le **personnel enseignant** qui élit les quatorze membres de la constituante de Moncton.
- Par conséquent, seules les personnes occupant des **fonctions d'enseignement** et ayant un **lien d'emploi avec l'Université** peuvent voter.
- Les bibliothécaires et les monitrices et moniteurs cliniques sont donc exclus (**n'ont pas le droit de vote**).
- Aucun changement ne peut être apporté à l'électorat sans modifier la *Loi sur l'Université de Moncton*.

Éligibilité – catégorie générale

- Selon le mode d'élection prévu à l'alinéa 36(1)d) des *Statuts et règlements*, seuls les « **professeures** » et « **professeurs** » peuvent être élus dans cette catégorie :
 - Professeures et professeurs titulaires
 - Professeures agrégées et professeurs agrégés
 - Professeures adjointes et professeurs adjoints
 - Chargées d'enseignement et chargés d'enseignement (excluant les chargées et chargés d'enseignement II et les chargées et chargés d'enseignement clinique)
- La **pratique actuelle** (d'inclure les bibliothécaires, les chargées et chargés de cours, et les monitrices et moniteurs cliniques) **n'est pas conforme** aux *Statuts et règlements*.

Éligibilité – catégorie générale (suite)

La **modification de l'alinéa 36(1)d** des *Statuts et règlements* permettrait d'atteindre l'objectif notamment :

- d'inclure les bibliothécaires, les chargées et chargés de cours, les monitrices et moniteurs cliniques;
- de préciser que les chargées et chargés d'enseignement II et les chargées et chargés d'enseignement clinique peuvent être élus dans cette catégorie.

Alinéa 36(1)d) - modifié

- d) Les ~~professeurs et professeures~~ **quatorze membres** de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :

Alinéa 36(1)d) – modifié (suite)

Catégorie faculté

- i) seuls les professeures et les professeurs peuvent se présenter à l'élection comme membres, catégorie faculté ;
- ii) le nombre de professeurs ou professeures par faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, devant être élus au Sénat est proportionnel et représentatif de la fraction que représente le nombre de professeurs et professeures de la faculté sur l'ensemble des professeurs et professeures de la constituante de Moncton ;
- iii) le résultat de la fraction est tronqué après la première décimale et est arrondi au nombre entier supérieur, lorsque cette première décimale est un cinq ou plus ;

Alinéa 36(1)d) – modifié (suite)

- iv) nonobstant les sous-alinéas 36(1)d)ii) et 36(1)d)iii), toute faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, doit avoir au moins un représentant ou une représentante élu au Sénat académique ;
- v) tout directeur ou directrice d'école élu au Sénat académique est intégré au résultat de la fraction de la faculté dont il ou elle relève, mais la représentativité ~~du personnel enseignant~~ des membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique (14 sénateurs ou sénatrices) est respectée par l'élection de membres se présentant dans la catégorie générale.

Alinéa 36(1)d) – modifié (suite)

Catégorie générale

- vi) le nombre de ~~professeurs ou professeures~~ **membres**, catégorie générale, devant être élus au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée ~~au personnel enseignant~~ **aux membres élus par le personnel enseignant** de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique.
- vii) **peuvent se présenter à l'élection comme membres, catégorie générale, les professeurs et les professeures, les chargées et les chargés de cours, les chargées et les chargés d'enseignement II, les chargées et chargés d'enseignement clinique, les monitrices et moniteurs cliniques, et les bibliothécaires.**
- viii) **à compter de la mise en vigueur du présent règlement et par la suite à tous les cinq ans, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale établit l'allocation du nombre de sénateurs ou sénatrices, par faculté et pour la catégorie générale, en révisant la compilation du nombre de postes de professeurs ou professeurs actifs de la constituante de Moncton.**

Fin de l'alinéa 36(1)d)

Éligibilité – catégorie faculté

- Seuls les « professeures » et « professeurs » peuvent représenter une faculté.
- Cette catégorie ne comprend que les personnes suivantes :
 - Professeures et professeurs titulaires
 - Professeures agrégées et professeurs agrégés
 - Professeures adjointes et professeurs adjoints
 - Chargées d'enseignement et chargés d'enseignement (excluant les chargées et chargés d'enseignement II et les chargées et chargés d'enseignement clinique)
- Les modifications proposées à l'alinéa 36(1)d) des *Statuts et règlements* ne modifieraient pas cette représentativité.

Uniformisation de la terminologie (approche progressive)

- Apporter les modifications suivantes aux *Statuts et règlements* :
 - inclure une **définition de « professeures et professeurs »**;

« professeure » ou « professeur » désigne les professeures et les professeurs titulaires, les professeures agrégées et les professeurs agrégés, les professeures adjointes et les professeurs adjoints et les chargées et chargés d'enseignement. À cette fin, l'expression « chargées et chargés d'enseignement » ne comprend ni les chargées et chargés d'enseignement II ni les chargées et chargés d'enseignement clinique.
 - modifier la **définition de l'expression « corps professoral »** (art 89) pour distinguer le « corps professoral associé »;
 - faire les **ajustements aux dispositions pertinentes** pour refléter ce qui précède.
- Adopter une **disposition interprétative** semblable à la *Loi d'interprétation*.
- Faire les **ajustements aux documents** de façon progressive.